

# **DECISION DCC 13-126**

## **DU 12 SEPTEMBRE 2013**

**Date : 12 septembre 2013**

**Requérant : Claude ZINSOU**

**Contrôle de conformité**

**Loi N° 2010-10 du 22/03/2010 (condition d'application)**

**Contrôle de légalité**

**Incompétence**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 mars 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0488/042/REC, par laquelle Monsieur Claude ZINSOU introduit à la Haute Juridiction un recours, pour « mauvaise appréciation de la Loi n° 2010-10 du 22 mars 2010 dans son interprétation par la CNSS » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « En date du 22 mars 2010, il a été voté la Loi n° 2010-10 du 22 mars 2010, modifiant et complétant les dispositions des articles 93 et 146 de la Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité Sociale en

République du Bénin....

L'insuffisance que revêt l'interprétation de la Loi n° 2010-10 du 22 mars 2010 dans son application dans son article 93 qui dispose :... *“Toutefois, tout assuré qui remplit les conditions fixées à l'alinéa précédent peut également demander la jouissance de ses droits au plus tôt cinq (5) ans avant l'âge de départ à la retraite. Dans ce cas, le montant de la pension subit un abattement de 05% par année d'anticipation. Toutefois à l'âge de soixante (60) ans, cet abattement est supprimé et l'assuré bénéficie de l'intégralité de sa pension....”*

Il a été bel et bien dit que le montant de la pension subit un abattement de 5% l'an. » ;

**Considérant** qu'il développe : « Au regard et à la lecture de ce paragraphe, il faut noter qu'à 55 ans il sera appliqué un abattement de 25%.

- A 56 ans un abattement de 20% ;
- A 57 ans correspondra un abattement de 15% ;
- A 58 ans correspondra un abattement de 10% ;
- A 59 ans il doit être appliqué à l'assuré un abattement de 5%.

Ainsi donc, à 60 ans cet abattement est supprimé, ce qui veut dire que le taux d'abattement devient zéro.

De cette observation, je note que l'abattement appliqué à ce jour a perdu son caractère dégressif et que l'application faite actuellement par la CNSS revêt un caractère abusif.

Par conséquent, les assurés sont victimes d'un manque à gagner de 5% par année pour compter de 56 ans.

C'est pour ce faire que je viens dénoncer, par la présente le caractère abusif que revêt... l'application de l'article 93 de la Loi n° 2010-10 du 22 mars 2010, relativement à l'alinéa 1.2.

J'estime pour ma part, que les moins perçus des assurés concernés doivent être rétrocédés à ces derniers.

Il me sied de ne pas vous tenir copies des différentes correspondances que j'ai adressées à la CNSS avec ampliation au Ministre du Travail et au Président du Conseil d'Administration de la CNSS à ce sujet. Je vous informe qu'à ce jour toutes ces lettres sont restées sans suite. » ; qu'il demande à la Cour de se pencher sur sa requête afin qu'une « mesure correctrice soit apportée à cette situation scabreuse » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Claude ZINSOU, tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la Loi n° 2010-10 du 22 mars 2010 ; qu'il s'agit là d'un contrôle de légalité que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet dès lors pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Claude ZINSOU est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Claude ZINSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze septembre deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**